

# CONDITIONS GÉNÉRALES S.A. COGETRINA

## PRÉAMBULE

Les commandes sont soumises, sans exception ni réserve, aux présentes conditions générales dont le Client reconnaît avoir pris connaissance avant de passer commande.

Les présentes conditions générales sont considérées comme acceptées par l'acceptation de la prestation.

Les parties conviennent que tout autre document émanant du Client n'est jamais opposable à la S.A. COGETRINA.

La S.A. COGETRINA se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales par des conditions particulières qui prévaudront en cas de conflit.

## ARTICLE 1 - COMMANDE

### 1.1. Généralités

Avant toute commande, le Client doit communiquer les caractéristiques et les performances minimales du matériel souhaité et les configurations maximales de travail auxquelles il sera soumis.

### 1.2. Offre

1.2.1. Toute offre émanant de la S.A. COGETRINA comprend un examen d'adéquation reprenant les informations données par le Client.

1.2.2. Toute offre émanant de la S.A. COGETRINA ne l'engage que lors de l'acceptation définitive de la commande et donc de l'examen d'adéquation par le Client. Cette acceptation du Client doit impérativement intervenir par écrit dans le délai de validité mentionné dans l'offre remise par la S.A. COGETRINA ou, à défaut, dans les 8 jours de la réception de l'offre par le Client. A défaut, la S.A. COGETRINA n'est plus tenue par l'offre qu'elle a faite.

1.2.3. L'exécution du contrat est soumise à l'approbation écrite par la S.A. COGETRINA du chantier, du terrain de travail, de la date et du délai d'exécution.

1.2.4. La S.A. COGETRINA se réserve le droit, lors de l'exécution d'une commande, de se servir de tous moyens de transport et de montage qu'elle estime opportuns, au besoin en dérogation aux moyens précisés dans la confirmation de commande.

1.2.5. Dès l'instant où la S.A. COGETRINA a exécuté le travail convenu, le Client est réputé avoir accepté tacitement le bon de commande et donc l'examen d'adéquation, quand bien même ce dernier n'aurait pas été contresigné par le Client.

1.2.6. Aucun report, aucune suspension, modification ou annulation de commande ne peut se faire sans l'accord écrit de la S.A. COGETRINA.

1.2.7. En cas de report ou d'annulation de commande par le Client, quelle qu'en soit la cause, une indemnité forfaitaire de la commande lui sera portée en compte.

## ARTICLE 2 - PRESTATIONS

2.1. Les prestations de la S.A. COGETRINA consistent en des prestations de transport et locations de camions/véhicules roulants.

2.2. Quelles que soient les prestations à effectuer, le Client s'engage à donner par écrit à la S.A. COGETRINA les précisions nécessaires à l'exécution de la prestation, à savoir :

- La définition de l'opération à réaliser ;

- La nature, le poids, les dimensions et la position du centre de gravité de l'objet à lever ou manutentionner ;

- L'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage ainsi que leurs dimensions ;

- Les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels cette manutention doit être exécutée ;

- Les contraintes liées à l'accès au site (sécurité, accès, circulation, stationnement, obstacles, exploitation...);

- Tout autre élément pouvant induire un risque.

2.3. Le Client s'engage également à prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité soit garantie dans la zone de travail (consignation ou débranchement des lignes électriques, signalisation des canalisations, balisage ...) et pour que les règles en matière d'environnement soient respectées. Il s'engage également à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

2.4. Le Client s'engage à contrôler au préalable les sols et sous-sols de la voirie publique et privée (pression, état, résistance, composition,...) dont il reste le seul responsable.

2.5. Le Client doit informer la S.A. COGETRINA de la dangerosité et des spécificités de l'objet à manutentionner sous peine d'engager sa seule responsabilité, tant à l'égard de la S.A. COGETRINA qu'à l'égard des tiers.

## ARTICLE 3 - NON-EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1. S'il s'avère que l'exécution de la commande ne peut se faire ou s'achever qu'au prix d'un énorme risque pour le personnel et/ou le matériel, quelle qu'en soit la cause, la S.A. COGETRINA est en droit d'annuler la commande et de porter en compte du Client la partie du travail qui a été exécutée. Aucune indemnité ne sera portée en compte de la S.A. COGETRINA, cette dernière étant seule habilitée à apprécier les risques encourus.

3.2. En cas d'impossibilité d'exécution du travail convenu à cause de mauvaises informations données par le Client, quelles qu'elles soient, ce dernier reste redevable du prix de l'intégralité de la commande. Si les informations erronées données par le Client justifient le remplacement du matériel, le prix de la commande sera majoré du coût du remplacement et des heures supplémentaires prestées.

## ARTICLE 4 - DÉLAIS

4.1. Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif. En aucun cas, la S.A. COGETRINA ne sera tenue d'indemniser le Client, en cas de retard de quelque nature que ce soit, même en cas d'intempérie ou de panne du matériel.

4.2. Les frais d'attente éventuels, de quelque nature que ce soit, subis par la S.A. COGETRINA seront à l'entière charge du Client.

## ARTICLE 5 - PRIX

5.1. Les prix comprennent les prestations définies dans la remise de prix et sont basés sur l'exécution des prestations durant des jours ouvrables.

Ils sont susceptibles de majoration en cas de non-respect par le Client de ses obligations, de prestations à fournir les week-ends ou jours fériés, ou en cas de prestations supplémentaires.

5.2. Le client est tenu de payer le prix de transport, même s'il demande à la SA COGETRINA de recouvrer le prix de transport auprès du destinataire.

5.3. En cas d'annulation d'un trajet dans les 24 heures avant le début du trajet, le prix intégral du trajet restera dû à la S.A. COGETRINA.

5.4. Toute compensation entre le prix du transport et d'éventuelles sommes à réclamer à la SA COGETRINA est interdite.

## ARTICLE 6 - CRÉANCES

6.1. Les différentes créances de la S.A. COGETRINA à l'égard du Client, même si elles se rapportent à plusieurs expéditions et à des marchandises qui ne sont plus en sa possession, constituent une créance unique et indivisible à concurrence de laquelle la S.A. COGETRINA peut exercer tous ses droits et privilèges.

6.2. La S.A. COGETRINA pourra en outre exercer un droit de gage et/ou de rétention sur tout le matériel et/ou toutes les marchandises qu'il envoie, transporte, stocke ou détient d'une quelconque façon, et ce pour couvrir toutes les sommes que son client est ou sera redevable de quelque chef que ce soit.

## ARTICLE 7 - RÉCLAMATIONS

Pour être valables, les contestations seront considérées aux seules conditions suivantes :

- Les réserves motivées doivent être émises sur le bon de travail

- Ces réserves doivent également être confirmées par écrit dans un délai d'un mois suivant la prestation ou au plus tard, un mois après la date de facturation. À défaut, aucune réclamation à l'encontre de la S.A. COGETRINA ne sera recevable.

## ARTICLE 8 – DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1. Les conditions de paiement sont celles prévues dans la commande.

En l'absence de stipulation contraire, les délais de paiement sont de trente jours à dater de la

facturation.

8.2. En cas de non-paiement de la facture à la date d'échéance fixée, le Client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard de 12% l'an et d'une clause pénale de 15% avec un minimum de 75 €.

8.3. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rend immédiatement exigible toute autre créance même non échue. Par ailleurs, le S.A. COGETRINA se réserve le droit de suspendre ou refuser toute prestation jusqu'au paiement intégral de sa créance.

8.4. Dans l'hypothèse où la S.A. COGETRINA ne respecterait pas ses obligations à charge du Client, elle serait redevable en faveur de celui-ci, des intérêts et clause pénale tels que prévus à l'article 6.2.

## ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE ET SOUS-LOCATION

Sans qu'elle ne doive se justifier et pour toute raison quelconque, la S.A. COGETRINA est autorisée à louer un matériel équivalent auprès d'autres entreprises de son choix. La S.A. COGETRINA est autorisé à recourir au service d'autres sociétés pour assurer la bonne exécution et le respect de sa commande.

## ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

10.1. La responsabilité de la S.A. COGETRINA ne pourra être engagée que dans les limites de l'article 13 et exclusivement pour les prestations qui lui ont été confiées.

La S.A. COGETRINA ne sera d'aucune façon tenue pour responsable des éventuels dommages financiers subis par le Client, et notamment des pertes d'exploitation, d'un trouble de jouissance, d'un trouble commercial ou d'un dommage indirect. Il en va de même pour les frais supplémentaires subis par le client ou des tiers afin d'éviter ou limiter ces dommages financiers.

10.2. La S.A. COGETRINA ne pourra, de la même façon, être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers.

10.3. Le Client est responsable, en cas de non-respect de ses obligations, de tout dégât occasionné tant à la S.A. COGETRINA qu'à des tiers.

10.4. Les prestations de transport sont réalisées sous l'autorité exclusive du Client, lequel a la maîtrise complète des opérations, et auquel est transféré le lien de subordination.

10.5. Si des autorisations liées au transport sont nécessaires, il en est de la responsabilité du Client de vérifier et de solliciter ces dernières. En aucune manière la responsabilité de la S.A. COGETRINA ne peut être engagée sur ce point.

10.6. La S.A. COGETRINA ne saurait être tenue pour responsable des dommages résultant :

- D'un vice de l'objet manutentionné ou du matériel utilisé sur instruction du Client.

- De l'exécution par le personnel de conduite d'instructions ou d'un travail donné par le Client.

- D'un cas de force majeure, et notamment si les autorisations de transport sont obtenues et transmises tardivement.

## ARTICLE 11 – CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, ARRIMAGE

11.1. Le chargement et le déchargement sont assurés par le Client. Dans la mesure où le chauffeur est prié par le Client d'effectuer ces opérations, il le fera sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formels du Client. La S.A. COGETRINA n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

11.2. L'arrimage est assuré par le transporteur sur la base des instructions du donneur d'ordre, le client, qui sont données conformément à la législation en vigueur en fonction du trajet.

11.3. Le déplacement du véhicule sur le terrain du Client a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de celui-ci. La S.A. COGETRINA peut toutefois s'opposer à ces instructions si elle est convaincue que les circonstances locales compromettent la sécurité de son véhicule ou du chargement.

11.4. Le Client, qui est chargé des dites opérations, répond de ses propres actes ainsi que de ceux des personnes qui l'assistent ou qui le remplacent pour l'accomplissement de ces opérations et qui agissent donc pour son compte.

## ARTICLE 12 - SURCHARGE

A moins que le Client n'ait expressément demandé à la S.A. COGETRINA de contrôler le poids brut du chargement au sens de l'article 8 alinéa 3 de la Convention CMR, le Client reste responsable de toute surcharge, fut-ce par essieu, qui est constatée pendant le transport. Le Client couvrira tous les frais qui en résultent, en ce compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toutes les éventuelles amendes ou tous autres dépens qui pourraient en résulter.

## ARTICLE 13 – ASSURANCES

13.1. Pour ce qui est des activités de transport, il est expressément convenu entre les parties que la Convention CMR est d'application quel que soit le transport assuré par la S.A. COGETRINA, qu'il soit national ou international.

13.2. Le Client renonce donc à tous recours à l'encontre de la S.A. COGETRINA au-delà de ces plafonds.

## ARTICLE 14 – RESILIATION ET REPORT/INTERRUPTION

14.1. La S.A. COGETRINA se réserve le droit de résilier la commande en cas d'inexécution par le Client de ses obligations dans les 8 jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée restée sans effet.

14.2. En cas de résiliation du contrat par le Client dans les 24h avant le début du transport et ce, quelle qu'en soit la cause, le Client reste redevable envers la S.A. COGETRINA d'une indemnité équivalente à 100% du prix de la commande.

14.3. En cas de report ou d'interruption du contrat par le Client, quelle qu'en soit la cause, le Client reste redevable envers la S.A. COGETRINA d'une indemnité équivalente à 70% du tarif journalier (par jour de retard). Nonobstant les éventuels frais engendrés par ce report ou cette interruption, également pris en charge par le Client.

## ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

15.1. En cas de force majeure, la S.A. COGETRINA se réserve le droit de :

(i) suspendre temporairement l'exécution de ses propres obligations,

(ii) revoir les conditions contractuelles,

(iii) résoudre le contrat par une simple notification écrite au Client, sans que la S.A. COGETRINA soit ou puisse être redevable de quelconques dommages et intérêts.

15.2. Pour l'application du présent article, sont considérés comme cas de force majeure, sans être exhaustifs, les événements suivants : toutes les circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et sont inévitables, et qui créent l'impossibilité d'exécuter le contrat ou qui rendent l'exécution du contrat plus lourde ou plus difficile financièrement ou autrement que normalement prévu, comme par exemple guerre, grèves, lock-out, maladies, manque de personnel, circonstances relatives à l'organisation de l'entreprise, saisies, circonstances naturelles, incendie, bris de machine ou d'outillage, pénurie de matières premières, retards ou faillite des fournisseurs, retard apporté par le Client à fournir à la S.A. COGETRINA les informations correctes nécessaires à l'exécution de la mission, etc.

15.3. Les événements susvisés ne peuvent pas donner lieu à une annulation du contrat par le Client.

## ARTICLE 16 – NULLITÉ

16.1. L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses des présentes conditions générales ou d'une partie de celles-ci ne porte pas préjudice à la validité et à l'applicabilité des autres clauses et/ou du reste de la disposition en question.

16.2. En cas de nullité d'une des dispositions, la S.A. COGETRINA et le Client se concerteront afin de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui satisfait à l'esprit général des conditions générales. Si la S.A. COGETRINA et le Client ne parviennent pas à un accord, le juge compétent pourra atténuer la disposition nulle jusqu'à ce qui est (légalement) permis.

## ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Seul le droit belge est applicable aux relations entre parties.

En cas de litige ou de contestation relatif aux présentes conditions générales ou particulières et à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, seuls les tribunaux du lieu du siège social de la S.A. COGETRINA sera compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.